

N° 103 / 2024

DECISION

Le Maire de la Commune de NYONS.

VU l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 17 juin 2020 donnant délégation au Maire pour la totalité des matières énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU l'extension pour la mission CSPS et la phase de réalisation dans le cadre de la 2^{ème} tranche des travaux au FJT.

VU le Code de la Commande Publique (CCP), portant réglementation des Marchés Publics,

VU la proposition d'avenant de la société QUALICONSULT du 19 Août 2024.

Le Maire de NYONS DECIDE

ARTICLE 1 – De passer un avenant au contrat initial N°04326200114 avec la Société QUALICONSULT (☒ - 85, Allée du Merle – Immeuble La Rotonde – 26 500 BOURG LES VALENCE), représentée par M. Michel TETEAU, pour la mission CSPS concernant les travaux d'aménagement de la 2^{ème} tranche des travaux au Foyer Constantin de Jeunes Travailleurs.

L'évolution du projet induit par le PPRI a modifié l'ensemble des prévisionnels de chantier et ont eu pour conséquence une phase de réalisation prolongée.

ARTICLE 2 – La dépense globale résultant de l'extension de la mission de CSPS s'élève à la somme de 1 265,25 € HT et sera réglée par prélèvement sur le crédit ouvert au budget de l'exercice en cours.

ARTICLE 3 – M le Directeur Général des Services et M. le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont copie sera transmise à M le Préfet de la Drôme.

NYONS, le 26 Août 2024
Le Maire,
Pierre COMBES

Pour le Maire empêché
Le 1^{er} Adjoint
Thierry DAYRE

